

21 -04- 1983



°
°
°
°

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 15.007/II/P/N
°

Monsieur,

En sa séance du 10 mars 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte contre la compagnie d'assurances "Union des Assureurs", place Rouppe, 16 à 1000 Bruxelles en raison des faits suivants :

1. des gérants de dossiers néerlandophones doivent remplir des feuilles établies en français pour le calcul des réserves légalement imposées en matière d'accidents du travail. Ces documents sont notamment contrôlés par le Fonds des Accidents du Travail et sont inscrits par les néerlandophones précités dans les registres de la comptabilité officielle de la compagnie, registres tenus en français.
2. des cartes vertes bilingues (F - N) sont émises en matière d'assurance automobile obligatoire.

x
x x

La C.P.C.L. constate que les feuilles de calcul incriminées constituent des documents qui ne sont pas imposés par la loi ou les règlements et qui sont destinés à être traités principalement en service intérieur de la société. Les lois sur l'emploi

./.

des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) ne règlent pas l'emploi des langues en service intérieur, en ce qui concerne les activités d'employés, d'entreprises privées dont le siège est à B.C.

Quant à la 2ème plainte, la C.P.C.L., dans son avis n° 13.023/II/P du 19 février 1981 a décidé que la "carte verte" doit être remise dans la langue du particulier intéressé par les compagnies d'assurances reconnues. Cette décision a été notifiée notamment au Ministre des Communications et P.T.T., au Ministre de la Justice et à celui des Affaires économiques qui, le 17.9.82, a signalé à la C.P.C.L. que l'Office de Contrôle des Assurances et le Bureau belge des Assureurs Automobiles ont été chargés de respecter l'avis avant le 31.12.83.

x

x x

La C.P.C.L. émet l'avis que les deux plaintes sont recevables. Seule la deuxième plainte est fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

